

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Service Droit de Place  
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

**ARRETE N°2022- 3174**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221026-AR2022-3174-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE  
UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18  
à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses  
articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 octobre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée par Monsieur  
Dominique HAVÉZ, président de l'association  
sportive « PETANQUE CLUB LENSIS » d'installer  
un débit de boissons temporaire lors d'un concours  
de pétanque organisé par ladite association, le  
samedi 19 novembre 2022 de 13 heures à 1h au  
boulodrome Louis Faucquette, avenue Salvador  
Allende à Lens,

Considérant que l'association peut solliciter dix  
autorisations par an,

Considérant que l'association sollicite une huitième  
autorisation pour l'année 2022,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique HAVÉZ, président de l'association sportive « PETANQUE CLUB LENSIS » agréée sous le n° 62 SP 417, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par ladite association, le samedi 19 novembre 2022 de 13 heures à 1h au boulodrome Louis Faucquette, avenue Salvador Allende à Lens,

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique HAVÉZ devra se conformer aux textes et règlement actuellement en vigueur dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

ARTICLE 3 : Monsieur Dominique HAVÉZ devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 4 :** Les boissons mises en vente ou offertes sous quelque forme que ce soit sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

Groupe 1 : Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Dominique HAVAZ prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

**ARTICLE 6 :** En cas de non respect ou de trouble à la sécurité, la tranquillité publique, la présente autorisation pourra être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

26 OCT. 2022



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,  
Pierre MAZURE